

- En jaune, les adaptations de mots, de phrases, qui servent à la compréhension...
- En bleu, les ajouts/modifications
- En rouge, de brèves remarques sur les modifications apportées, qui ne font pas officiellement partie des statuts.

Statuts de l'association Politique Intégrale Suisse (PI Suisse)

Approuvés lors de l'assemblée des membres du 17 juin 2023

« *Politique Intégrale est synonyme de changement vers une société porteuse d'avenir pour le bien de tous les êtres ainsi que de notre planète.* »

1. Nom, siège et succession juridique

- 1.1 Sous la dénomination « Integrale Politik Schweiz », « Politique Intégrale Suisse », « Politica Integrale Svizzera », « Politica Integrata Svizra », est constituée une association conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. En tant que fédération d'individus et de groupements, cette association se considère comme une organisation politique. Elle est désignée ci-après par Politique Intégrale Suisse ou PI Suisse.
- ~~1.2 PI Suisse succède en droit à l'association Politique Intégrale fondée le 17 novembre 2007 à Neuchâtel et en reprend les membres, les organes, les droits, les obligations et les biens. (Selon l'avis juridique du centre de consultation Vitamin B, ce paragraphe est superflu. D'où la proposition de le supprimer)~~
- 1.3 Le siège de PI Suisse se trouve à Berne.

2. Objet social et valeurs

- 2.1 Objectif principal : en tant qu'organisation politique, PI Suisse s'engage pour un changement pacifique et démocratique de la société sur les plans politique, économique, écologique, social et éthique. Les activités de PI Suisse reposent sur la vision d'une société intégrale.
- 2.2 Les principales préoccupations de PI Suisse sont :
 - de promouvoir une mentalité qui contribue au bien de tous, indépendamment de leur appartenance ethnique, orientation sexuelle, identité de genre, nationalité, religion, langue, âge, statut social, etc.
 - d'établir une culture qui soit pleinement consciente de son espace de vie et qui entretienne avec lui une relation responsable et propice à la vie

- d'établir un nouvel ordre économique qui associe les valeurs libérales à la justice sociale et à la durabilité écologique
- de réunir les positions politiques utiles au bien-être général, à droite comme à gauche, pour aboutir à un renouveau
- de reconnaître la spiritualité comme une dimension importante, génératrice de sens pour l'homme et la société
- de mettre sur un pied d'égalité les besoins matériels, émotionnels, mentaux et spirituels de chaque être humain
- d'offrir un système éducatif qui préserve la liberté spirituelle individuelle de chacun et qui encourage les capacités émotionnelles, intuitives et spirituelles au même titre que les capacités intellectuelles et physiques
- d'aspirer à une forme de vie communautaire dans laquelle la concentration actuelle du pouvoir est remplacée par une vie commune dans laquelle les individus mettent leurs forces et leurs compétences à la disposition de la communauté de manière égale et responsable.

2.3 D'autres positions se trouvent dans les bases actuelles de la PI.

(Ceci en complément des bases)

- 2.4 PI Suisse ne défend pas d'intérêts particuliers, mais poursuit exclusivement des objectifs d'utilité publique dans l'intérêt du bien commun.

3. Structure de PI Suisse (forme juridique)

- 3.1 Politique Intégrale Suisse comprend des membres individuels ayant le droit de vote et des membres collectifs sans droit de vote.
- 3.2 Des groupes cantonaux et régionaux sont affiliés à PI Suisse ;ils portent tous le nom de Politique Intégrale canton ou région.
- 3.3 Un groupe régional peut être organisé soit en tant qu'association propre, soit en tant que partie de l'association PI Suisse.
- 3.4 Un groupe régional organisé en tant qu'association indépendante a sa propre structure associative. La constitution des statuts se fait en concertation avec le cercle interne de PI Suisse.
- 3.5 Les membres individuels de PI Suisse sont en même temps membres de l'association cantonale ou régionale de leur canton de résidence, pour autant qu'il y en ait une.
- 3.6 La formation de l'opinion et de la volonté politique des groupes cantonaux et/ou régionaux s'effectue de manière autonome dans le respect des fondements de PI.
- 3.7 Les groupes cantonaux et/ou régionaux s'efforcent, dans leur domaine d'influence, de diffuser les idées et la culture intégrale de PI Suisse, de représenter les intérêts de PI Suisse auprès du public et des autorités et de recruter de nouveaux membres.
- 3.8 PI Suisse peut également admettre d'autres associations et groupements en tant que membres collectifs, pour autant qu'ils soutiennent les objectifs de PI Suisse. Ils n'ont pas le droit de vote et leurs membres individuels ne sont pas automatiquement

membres de PI Suisse.

4. Membres de PI Suisse

4.1. Membres individuels ayant le droit de vote

4.1.1 L'adhésion à PI Suisse est ouverte à toutes les personnes qui partagent la vision du monde et de l'être humain de PI Suisse, telle qu'elle est présentée au paragraphe 2 (but et valeurs). La demande d'adhésion se fait par déclaration écrite ou électronique et est traitée par le secrétariat. Le secrétariat décide positivement de chaque demande d'adhésion, à moins que d'autres organes ne s'y opposent gravement. Les membres peuvent quitter l'association PI Suisse à tout moment. La cotisation annuelle de PI Suisse est due pour l'année de départ. (Cet ajout a été recommandé par le service de conseil Vitamin B à la suite de l'examen des statuts juridiques. Ceci parce que sinon, l'assemblée générale serait compétente pour l'admission, conformément à l'article 68 du CC, et que cela rendrait l'administration lourde et lente).

4.1.2 Des membres peuvent être exclus après avoir été entendus par le cercle interne.

4.1.3 Le montant des cotisations des membres est approuvé par l'assemblée des membres en même temps que le budget.

4.1.4 Le montant de la cotisation des membres est défini en interne. Les intentions de changement sont communiquées suffisamment tôt pour que les membres puissent exercer une influence via le comité. (Jusqu'à présent, le montant des contributions était défini lors de l'assemblée générale. Dans le sens de l'auto-organisation et de la nécessité de pouvoir intégrer les expériences d'apprentissage de manière dynamique, nous proposons de laisser cela au CI. Chaque membre a toujours la possibilité d'intervenir tout au long de l'année via le comité en cas de désaccord avec les décisions prises par le CI.)

4.2 Membres collectifs sans droit de vote

4.2.1 Les associations cantonales et régionales qui se présentent sous le nom de « Politique intégrale canton, resp. lieu/région » sont membres collectifs de PI Suisse.

4.2.2 Les organisations qui souhaitent soutenir les activités politiques de PI Suisse peuvent demander leur adhésion au comité directeur. Elles expriment généralement leur adhésion par une contribution financière qu'elles négocient individuellement avec le cercle interne.

5. Organes de PI Suisse (forme d'organisation)

5.1 Les organes de PI Suisse sont :

- L'assemblée des membres
- Le cercle interne
- Le comité directeur au sein du cercle interne
- Les cercles externes
- L'organe de révision

5.2 L'assemblée des membres

5.2.1 L'assemblée des membres est l'organe suprême de PI Suisse. Elle est convoquée par le comité directeur de PI Suisse. Elle est également convoquée lorsqu'un cinquième des membres le demande. Les assemblées doivent normalement être annoncées au moins deux mois à l'avance. Dans des cas justifiés, une convocation est possible dans un délai de trois semaines.

5.2.2 Les propositions émanant des membres doivent parvenir au cercle intérieur de PI Suisse ou au secrétariat au moins trois semaines (14 jours en cas de convocation à court terme) avant la date de l'assemblée. Le cercle intérieur communique les propositions reçues à tous les membres 10 jours avant la date de l'assemblée.

5.2.3 Les tâches de l'assemblée des membres sont les suivantes :

- L'élection des membres du comité directeur
- L'élection de l'organe de révision
- L'approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- L'approbation du budget annuel
- La décharge du cercle interne et du comité directeur
- L'approbation du montant des cotisations des membres
- La modification des statuts
- La prise de décision sur toutes les propositions

Dans la mesure du possible, les décisions et les élections sont prises par consensus.

(ajout du mot "possibilité" afin de pouvoir choisir d'autres procédures de décision si elles sont pertinentes. L'idéal recherché est cependant le consensus)

5.3 Organisation en cercles : cercles internes et externes de PI Suisse

(L'ensemble du paragraphe 5.3 est une version allégée de la nature et du fonctionnement des organes de notre organisation circulaire. Selon le principe de l'auto-organisation. Un programme plus détaillé sera présenté lors de l'assemblée générale)

5.3.1 **Le cercle interne (CI)** veille, par le dialogue, à une orientation commune ainsi qu'à la clarté des processus dans l'ensemble de l'organisation. Il décide de la répartition des moyens financiers de PI Suisse, dans le sens de l'orientation commune. Il se compose du comité directeur, élu par l'assemblée générale pour un mandat d'un an, et d'autres membres permanents élus par le cercle intérieur. S'y ajoutent des membres temporaires désignés par les cercles extérieurs. Le cercle intérieur se constitue et s'organise lui-même.

5.3.2 **Le comité directeur** (en tant que partie du cercle interne) :

Le comité fait partie du cercle interne et veille à une transparence adéquate des actions de la PI vis-à-vis des membres. Il s'assure ainsi que les membres puissent, si nécessaire, initier des processus d'apprentissage au sein de la PI. Il est également responsable de la convocation des assemblées générales ordinaires et

extraordinaires. De plus, dans son rôle, il est le représentant des contrats juridiques entre la PI et des tiers. Ceci en accord avec le cercle interne. Il se constitue et s'organise lui-même.

5.3.3 Les cercles extérieurs :

Les cercles extérieurs mettent en œuvre l'orientation fondamentale de la PI ou la soutiennent. Ils agissent de manière auto-organisée en accord avec l'orientation générale de la PI Suisse. Ils prennent de manière autonome toutes les décisions qui concernent leur propre cercle. Ils réfléchissent régulièrement à leurs actions et tirent les leçons de leurs expériences. Là où cela s'avère utile, ils intègrent leurs propres expériences dans l'organisation globale afin de promouvoir le développement des autres cercles ainsi que le développement général. Ils se constituent et s'organisent eux-mêmes dans le cadre qu'ils ont défini.

5.3.4 Interaction entre le cercle intérieur et les cercles extérieurs

Le cercle intérieur convient avec les cercles extérieurs d'un cadre clair - quel est le sens et le but du cercle extérieur, quelles sont les limites de ses compétences, quelle est sa responsabilité ?

Le cercle intérieur choisit une personne comme lien permanent avec le cercle extérieur. Ce lien permanent a pour mission de veiller à la coopération mutuelle. (Échange d'informations, échange d'impulsions d'apprentissage réciproques, garantie de l'information réciproque).

Les cercles extérieurs choisissent toujours une personne pour jouer le rôle de lien temporaire dans le cercle intérieur lorsqu'il s'agit de transmettre de l'extérieur vers l'intérieur des suggestions et des impulsions de développement importantes pour la PI.

Tous les cercles créent une transparence mutuelle sur les processus à l'intérieur du cercle et les actions à l'extérieur. Les cercles intérieur et extérieur sont reliés au moins par un lien permanent et, si nécessaire, par un lien temporaire.

5.4 L'organe de révision

L'organe de révision est composé de deux personnes dont le mandat est de deux ans. Il vérifie les comptes annuels et propose à l'assemblée des membres d'approuver les comptes et de donner décharge au comité directeur ou au cercle interne.

6 Finances

6.2 PI Suisse finance ses dépenses comme suit :

- 6.2.1 par les cotisations de ses membres
- 6.2.2 par des contributions volontaires et des dons
- 6.2.3 du résultat d'actions de collecte ou de manifestations
- 6.2.4 de legs

6.2.5 de produits financiers

6.3 L'année financière correspond à l'année civile.

6.4 Seule la fortune de l'association répond des engagements de PI Suisse. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

7 Protection des données

7.1 L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité directeur et le cercle interne veillent à une sécurité des données adaptée au risque.

7.2 Les données des membres peuvent être nominatives :

- Obligatoirement : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail, la date d'adhésion, la formule de politesse/le pronom et la région.

- Facultatif : l'appartenance aux cercles, les coordonnées bancaires, les compétences et la profession avec lesquelles la personne souhaite s'impliquer.

- Pour les contributeurs numériques actifs : Contenu de la communication, données de profil d'utilisateur pour les outils de collaboration.

7.3 Les données des membres ne sont transmises en interne par la direction du secrétariat qu'aux membres qui en ont besoin pour réaliser les objectifs de l'association.

7.4 Les données des membres ne sont transmises à des tiers que dans le cadre d'un traitement de commande autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

7.5 Le traitement des données des membres s'effectue en outre conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données qui figure sur le site Internet de l'association.

(Ceci est un ajout dans l'esprit de la nouvelle loi sur la protection des données de septembre 2023)

8 Dissolution ou fusion de PI Suisse

8.2 La dissolution de PI Suisse ne peut être décidée que par une assemblée des membres extraordinaire et par consensus.

8.3 La demande de dissolution doit être adressée au cercle interne de PI Suisse. Celui-ci convoquera une assemblée des membres extraordinaire dans un délai de six mois, mais au plus tôt trois mois après le dépôt de la demande.

8.4 En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de l'association revient obligatoirement à une ou plusieurs institutions d'utilité publique ayant un but similaire à celui de PI Suisse. L'assemblée des membres extraordinaire désigne ces institutions.

8.5 Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exemptée de l'obligation fiscale en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

(complément pour pouvoir demander l'exonération fiscale)

9 Disposition finale

Les présents statuts remplacent les statuts du 17 mai 2014 et entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'assemblée des membres du 17 juin 2023.